



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires  
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr  
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

---

**Secrétaire général  
Generalsekretär  
Secretary General**

**TECH-16047  
23.11.2016**

Original : EN

**AUX ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS  
RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

---

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

des modifications adoptées par la Commission d'experts techniques conformément à l'appendice F (APTU) à la Convention et notifiées dans la circulaire TECH-16028 du 23 juin 2016

J'ai le plaisir d'annoncer aux États membres que les textes adoptés par la 9<sup>e</sup> session de la Commission d'experts techniques les 7 et 8 juin 2016 et listés dans le tableau ci-dessous entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2016. À la date limite prescrite par l'article 35 de la Convention et indiquée dans la circulaire de notification, aucune objection n'avait été reçue.

<i>Référence</i>	<i>Titre</i>	<i>En vigueur</i>
<b>PTU GEN-G</b>	Prescription technique uniforme – Dispositions générales <b>Méthode de sécurité commune pour l'évaluation et l'appréciation des risques</b>	<b>1.12.2016</b>
<b>PTU WAG</b>	Prescription technique uniforme <b>Matériel roulant – Wagons de marchandises</b>	<b>1.12.2016</b>

Conformément à l'article 8, § 1, des APTU, les PTU sont publiées sur le site Internet de l'OTIF.

La Commission d'experts techniques a adopté la **PTU GEN-G** modifiée sur la base d'une proposition du WG TECH. L'objectif de la modification était de faciliter la reconnaissance mutuelle entre les États des résultats des évaluations concernant les sous-systèmes structurels et les véhicules, en particulier lorsque le demandeur choisit d'utiliser une estimation explicite du risque. Dans ces cas-là, des objectifs de conception harmonisés pourraient être utilisés afin de démontrer l'acceptabilité des risques résultant de défaillances des fonctions d'un système technique. Par ailleurs, afin de distinguer l'acceptation des risques associés aux systèmes techniques de l'acceptation des risques d'exploitation et du risque général à l'échelle du système ferroviaire, le terme « critères d'acceptation des risques » a été remplacé par « objectifs de conception harmonisés » pour les systèmes techniques.

La modification de la **PTU WAG** porte en particulier sur l'introduction du constituant d'interopérabilité (CI) « éléments de frottement pour freins agissant sur la table de roulement » (souvent appelés semelles de frein composites), sur les méthodes d'évaluation pour ce CI, sur la validité de ses certificats d'examen et sur les dispositions transitoires le concernant. Par ailleurs, d'autres modifications visent à mieux harmoniser la PTU et la spécification technique d'interopérabilité (STI) correspondante de l'UE, notamment au sujet de la traçabilité des essieux. Enfin, des améliorations rédactionnelles ont été apportées et des références juridiques mises à jour.

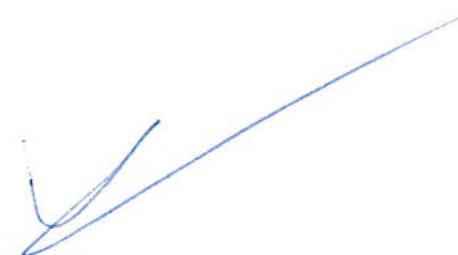
Étant donné que les deux textes adoptés portent sur des **modifications à des PTU existantes**, la décision de la CTE amendant les PTU sera publiée en plus des PTU existantes déjà publiées. À des fins d'information et de documentation, le Secrétariat publiera également des versions consolidées, c'est-à-dire incluant toutes les modifications en date, des PTU modifiées. Étant donné que l'instrument original et les modifications n'entrent habituellement pas en vigueur à la même date, il s'ensuit que les dispositions dans la version consolidée ne sont pas toutes entrées en vigueur à la même date. Les versions consolidées ne sont donc fournies que pour information et comportent une note clarifiant leur statut. Un tableau au début des PTU consolidées liste toutes les modifications applicables. Les versions consolidées sont destinées à être utilisées comme outil de documentation et n'ont aucune valeur juridique ; les dispositions juridiquement contraignantes sont celles notifiées par le Secrétaire général en vertu de l'article 35 de la COTIF.

En vertu de l'article 12 des APTU, les États parties veillent à ce que le Secrétaire général soit informé (avec les éléments justificatifs à l'appui) de leurs spécifications techniques nationales qui doivent être respectées afin de garantir la compatibilité technique entre les véhicules et le réseau concerné. Cela inclut les dispositions nationales sur les « points ouverts » et les dispositions s'appliquant aux « cas spécifiques » dans les PTU. Ces dispositions doivent être notifiées au Secrétaire général d'ici au 1<sup>er</sup> juin 2017.

Les États membres qui n'ont pas encore ratifié la COTIF 1999 ou qui, en vertu de l'article 42 de la Convention, ont déposé une déclaration de non-application de l'appendice F (APTU) et/ou de l'appendice G (ATMF) de la COTIF 1999 ne sont pas concernés par l'entrée en vigueur de ces textes jusqu'à ce qu'ils ratifient la COTIF 1999 ou retirent leurs déclarations.

À la date où un État membre devient État partie à la COTIF 1999 (c.-à-d. à la date de l'entrée en vigueur de sa ratification de la COTIF 1999 ou du retrait de sa déclaration conforme à l'article 42 de la Convention), il doit respecter les dispositions susnommées.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.



(François Davenne)  
Secrétaire général

Une copie de la présente circulaire a été envoyée à titre informatif aux organisations et associations internationales suivantes :

- Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA)
- Union internationale des chemins de fer (UIC)
- Comité international des transports ferroviaires (CIT)
- *International Union of Wagon Keepers* (UIP)
- Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)
- Communauté européenne du rail (CER)
- Association européenne du transport de marchandises par rail (ERFA)
- Union des industries ferroviaires européennes (UNIFE)
- Union internationale des transports publics (UITP)
- Union internationale des sociétés de transport combiné rail-route (UIRR)
- Comité européen de normalisation (CEN)
- Association internationale des usagers d'embranchements particuliers (AIEP)
- Association des organismes notifiés (NB-Rail)